

I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 11 MARS 2015
CONCERNANT
L'ADDENDUM À L'OFFRE
DE RÉFÉRENCE BROTSOLL RELATIF A L'ACCES AUX
CHAMBRES DE VISITE**

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
1.1	RÉTROACTES.....	3
1.2	PROCÉDURE DE CONSULTATION NATIONALE.....	4
	1.2.1 <i>Base légale</i>	4
	1.2.2 <i>Résultats de la consultation</i>	5
1.3	CONSULTATIONS INSTITUTIONNELLES.....	5
	1.3.1 <i>Consultation des régulateurs médias</i>	5
	1.3.1.1 <i>Base légale</i>	5
	1.3.1.2 <i>Résultats de la consultation</i>	6
	1.3.2 <i>Consultation européenne</i>	6
	1.3.2.1 <i>Base légale</i>	6
	1.3.2.2 <i>Résultats de la consultation</i>	7
1.4	CADRE JURIDIQUE	7
2	ANALYSE.....	9
2.1	PORTÉE DE L'ADDENDUM	9
	2.1.1 <i>Problématique</i>	9
	2.1.2 <i>Position de Belgacom</i>	9
	2.1.3 <i>Analyse de l'IBPT</i>	9
2.2	DÉLAI DANS LEQUEL L'ADDENDUM DOIT ÊTRE OPÉRATIONNEL	10
	2.2.1 <i>Problématique</i>	10
	2.2.2 <i>Analyse de l'IBPT</i>	10
2.3	GARANTIES EN TERMES DE DÉLAIS	10
	2.3.1 <i>Problématique</i>	10
	2.3.2 <i>Analyse de l'IBPT</i>	10
2.4	ABSENCE D'OFFRE D'ACCÈS FIBRE DES BÉNÉFICIAIRES AUX LEXS ET LDCs	11
	2.4.1 <i>Problématique</i>	11
	2.4.2 <i>Analyse de l'IBPT et conclusion</i>	12
2.5	EXIGENCE D'UNE CHAMBRE DE VISITE DU BÉNÉFICIAIRE CONTIGÛE À CELLE DE BELGACOM.....	12
	2.5.1 <i>Problématique</i>	12
	2.5.2 <i>Analyse de l'IBPT et conclusion</i>	12
2.6	CONNECTEURS.....	12
	2.6.1 <i>Problématique</i>	12
	2.6.2 <i>Analyse de l'IBPT et conclusion</i>	12
3	DÉCISION	14
4	VOIES DE RECOURS.....	15
ANNEXE A.	PROPOSITION DE BELGACOM D'ADDENDUM À L'OFFRE DE RÉFÉRENCE BROTSOLL 16	

1. INTRODUCTION

1.1 RÉTROACTES

1. Dans sa décision du 8 août 2013 relative à l'analyse des marchés des lignes louées (ci-après « la décision du 8 août 2013 »), l'IBPT a imposé à Belgacom d'inclure dans son offre de référence relative aux segments terminaux de lignes louées (BROTSoLL), un accès aux chambres de visite¹ pour permettre aux bénéficiaires d'investir dans leur propre fibre d'introduction (§ 4.3.5.8) vers leurs clients (une fibre d'introduction est nécessaire lorsque le bâtiment d'un client n'est pas encore connecté au réseau fibre passant à proximité).

2. Dans le cadre de cette obligation, Belgacom doit² :
 - 2.1. communiquer la localisation de la chambre de visite la plus proche du client final (ou des deux chambres les plus proches en cas d'accès sécurisé) ;

 - 2.2. définir une architecture d'interconnexion afin d'assurer l'introduction de la fibre de l'opérateur tiers dans sa chambre de visite ;

 - 2.3. communiquer les spécifications minimales exigées pour la fibre et pour le répartiteur optique (ODF - Optical Distribution Frame) à installer chez le client final ;

 - 2.4. communiquer les procédures à suivre pour connecter et déconnecter la fibre;

3. Conformément à l'article 59, § 2 et § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques³ (ci-après « la loi du 13 juin 2005 »), la décision de l'IBPT du 8 août 2013 relative à l'analyse des marchés des lignes louées a maintenu l'obligation pour Belgacom de publier une offre de référence concernant les prestations d'accès et d'interconnexion qui sont nécessaires pour la fourniture de segments terminaux de lignes louées (§ 4.268). Cette offre de référence devra comprendre les lignes louées classiques et les « NGLL »⁴ (§ 4.269).

4. Conformément à cette obligation de transparence, l'offre de référence doit contenir notamment les conditions de fourniture (paragraphe 4.276.1) et les caractéristiques techniques (paragraphe 4.276.2). L'offre de référence existante (BROTSoLL - Belgacom

¹ Espace aménagé pour accéder physiquement au réseau déployé sous terre.

² Décision du 8 août 2013, §§ 4.189 à 4.194.

³ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070

⁴ Lignes louées de nouvelle génération utilisant la technologie de transport Ethernet.

Reference Offer for Terminating Segments of Leased Lines) doit être complétée avec les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux chambres de visite.

5. Le 25 avril 2014, Belgacom a communiqué à l'IBPT une proposition d'addendum à l'offre de référence dénommée « Addendum to BROTSOLL - OLO Access to Belgacom manhole ». Cette proposition porte sur les aspects architecturaux de l'accès aux chambres de visite mais pas sur les aspects opérationnels.

1.2 PROCÉDURE DE CONSULTATION NATIONALE

1.2.1 Base légale

6. La consultation nationale est organisée conformément à l'article 6 de la Directive Cadre⁵ :

« Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 9, de l'article 20 ou de l'article 21, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable. [...] »

Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité réglementaire nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires. »

7. La législation belge vise l'organisation de ce type de consultation nationale aux articles 139 et 140 de la loi du 13 juin 2005 qui sont donc également d'application dans le cas d'espèce:

« Art. 139. L'Institut peut pour l'application de la présente loi organiser une consultation publique conformément à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. »

« Art. 140. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent, l'Institut organise une consultation publique préalable d'une durée maximale de deux mois, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.

Toutes les informations relatives aux consultations publiques en cours sont centralisées à l'Institut.

Les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.

⁵ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

Le Roi précise, après avis de l'Institut, les modalités de la consultation publique et de la publicité de ses résultats. »

1.2.2 Résultats de la consultation

8. Le présent projet de décision a été soumis à consultation nationale du 15 juillet 2014 au 15 septembre 2014. Dans ce cadre, des observations ont été communiquées à l'IBPT par la Plate-forme des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications (ci-après « la Plate-forme »).
9. Les réponses à cette consultation nationale sont reprises au chapitre 2, dans chacun des paragraphes correspondants aux observations.

1.3 CONSULTATIONS INSTITUTIONNELLES

1.3.1 Consultation des régulateurs médias

1.3.1.1 Base légale

10. Après la consultation nationale et compte tenu des réactions qu'elle a suscitées, le projet de décision modifié a été transmis aux régulateurs communautaires (CSA,VRM,Medienrat) le 12 novembre 2014 conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006⁶:

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut demander que la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) soit saisie du projet de décision. Cette demande d'envoi immédiat à la CRC est motivée.

L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent, après réception du projet de décision modifié, d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.

⁶ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, p. 75371 ; également disponible sur www.ibpt.be.

Au-delà des délais prévus aux alinéas 2 et 3, le projet de décision est présumé, sauf preuve contraire, ne pas porter atteinte aux compétences des autres autorités de régulation. »

1.3.1.2 Résultats de la consultation

11. Le projet de décision et ses annexes ont été transmis au régulateurs média le 12 novembre 2014 qui ont répondu le 24 novembre 2014 qu'ils n'avaient pas de commentaires.

1.3.2 Consultation européenne

1.3.2.1 Base légale

12. Le projet de décision adapté a été transmis à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités réglementaires nationales (ARN) des autres Etats membres conformément à l'article 7 de la directive « cadre »⁷:

« 3. Sauf disposition contraire dans les recommandations ou les lignes directrices arrêtées conformément à l'article 7 ter au terme de la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure qui:

Relève de l'article 15 ou 16 de la présente directive, ou de l'article 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»); et

Qui aurait des incidences sur les échanges entre les États membres,

elle met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités réglementaires nationales. Les autorités réglementaires nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé. »

13. L'article 141 de la loi du 13 juin 2005 stipule que la Commission européenne, l'ORECE et les autorités réglementaires nationales des États membres doivent être consultées comme suit:

« Art. 141. §1er. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut puisse avoir des incidences sur les échanges entre les États membres et qu'il tende à:

[...]

6° imposer la modification de l'offre de référence, en application de l'article 59, § 4,

⁷ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

[...] l'Institut consulte la Commission européenne, l'ORECE et les autorités réglementaires nationales des États membres.

[...]

§ 2. L'Institut tient compte le plus possible des observations qui lui sont adressées dans le mois de la notification du projet de décision par la Commission européenne, l'ORECE et les autorités réglementaires nationales des États membres. »

1.3.2.2 Résultats de la consultation

14. Le projet de décision transmis le 2 février 2015 a été enregistré comme le cas BE/2015/1698. La Commission européenne a transmis sa décision d'accord sans commentaires le 27 février 2015.

1.4 CADRE JURIDIQUE

15. La loi du 13 juin 2005 prévoit que les opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché peuvent se voir imposer (entre autres), des obligations d'accès, de non-discrimination, d'orientation sur les coûts et de transparence au terme de l'analyse de ce marché.
16. De telles obligations ont été imposées à Belgacom, conformément à la décision de l'IBPT du 8 août 2013. Afin de s'assurer que ces obligations sont bien respectées par Belgacom, cette dernière est également soumise à l'obligation d'établir une offre de référence relative à un accès aux chambres de visite.
17. Le but de la publication d'une offre de référence est de fournir des précisions sur les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier des services de l'opérateur puissant sur le marché et évaluer suffisamment à l'avance si ces conditions sont effectivement raisonnables. Conformément à l'article 59, § 2, de la loi du 13 juin 2005, l'offre de référence doit en outre être suffisamment détaillée et complète pour garantir que les opérateurs ne soient pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service souhaité. Le même article stipule encore ce qui suit: « *[L'offre de référence] comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.* »
18. Conformément à l'article 59, §5 de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT peut modifier l'offre de référence en vue d'imposer les mesures prévues par la loi. L'offre de référence doit aussi être tenue à jour. Conformément à l'article 59, §5, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT doit pouvoir modifier à tout moment l'offre de référence afin de tenir compte de l'évolution des offres de Belgacom et des demandes des opérateurs alternatifs. Belgacom est tenue de donner suite aux demandes de l'IBPT de publications d'éléments supplémentaires.

19. Comme prévu par l'article 59, §4, alinéa premier, de la loi relative aux communications électroniques, l'offre de référence doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication. L'IBPT peut en outre imposer toutes les adaptations qu'il juge nécessaires.
20. Enfin, la décision de l'IBPT du 8 août 2013 fixe les délais suivants (4:270) pour la procédure suivant laquelle Belgacom doit soumettre une proposition d'adaptation de l'offre de référence et la rendre opérationnelle:

« Belgacom doit communiquer à l'IBPT une proposition d'adaptation de l'offre de référence incluant les NGLL au plus tard 3 mois après publication de la présente décision. L'IBPT adoptera ensuite une ou plusieurs décisions concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs de la proposition d'offre de référence. L'offre de référence devra être opérationnelle au plus tard 6 mois à compter de la décision de l'IBPT concernant au moins les aspects qualitatifs de la proposition »

2 ANALYSE

21. Suite à son analyse de la proposition d'offre de référence et aux commentaires reçus lors de la procédure de consultation, l'IBPT arrive aux conclusions ci-dessous.

2.1 PORTÉE DE L'ADDENDUM

2.1.1 Problématique

22. La proposition d'addendum soumise par Belgacom à l'IBPT ne porte que sur les aspects architecturaux de l'accès aux chambres de visite et non sur les aspects opérationnels.

2.1.2 Position de Belgacom

23. Dans un mail du 13 mai 2014, Belgacom estime que les processus opérationnels doivent encore être développés, qu'ils entraîneront des adaptations à ses systèmes informatiques et que la mise en œuvre concrète devra tenir compte des dates d'adaptation de ces systèmes (« releases ») et des phases de test nécessaires. Belgacom marque sa préférence pour une approche globale de la problématique et donc pour qu'une proposition d'offre ne soit soumise à consultation qu'une fois complète (architecture et aspects opérationnels).

2.1.3 Analyse de l'IBPT

24. L'IBPT estime pour sa part utile que le marché connaisse dès que possible l'architecture envisagée afin de pouvoir, si nécessaire, émettre des commentaires sur cette architecture avant que certains coûts de développements soient engagés. En outre, un long délai s'est déjà écoulé entre l'adoption de la décision du 8 août 2013 et la communication par Belgacom d'un projet d'addendum à son offre de référence
25. Pour ces raisons, l'IBPT estime approprié que le projet d'addendum soumis par Belgacom fasse l'objet d'une consultation publique sans attendre qu'il soit complété par les aspects opérationnels.
26. Etant donné la planification des release IT de Belgacom et les délais administratifs d'adoption de la présente décision, il n'est pas possible que Belgacom puisse fournir à temps à l'IBPT les processus opérationnels suite à une obligation imposée par la présente décision. Ces processus ont été demandés à Belgacom par la lettre DS13-8055-96 du 19 décembre 2014 pour la date du 4 février 2015.

2.2 DÉLAI DANS LEQUEL L'ADDENDUM DOIT ÊTRE OPÉRATIONNEL

2.2.1 Problématique

27. L'obligation d'accorder un accès à ses chambres de visite a été imposée à Belgacom dans la décision du 8 août 2013. Etant donné le temps déjà écoulé depuis l'adoption de cette décision, il convient de fixer le délai dans lequel cette obligation doit être mise en oeuvre.

2.2.2 Analyse de l'IBPT

28. Le paragraphe 4:270 de la décision du 8 août 2013 prévoit que :

« Belgacom doit communiquer à l'IBPT une proposition d'adaptation de l'offre de référence incluant les NGLL au plus tard 3 mois après publication de la présente décision. L'IBPT adoptera ensuite une ou plusieurs décisions concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs de la proposition d'offre de référence. L'offre de référence devra être opérationnelle au plus tard 6 mois à compter de la décision de l'IBPT concernant au moins les aspects qualitatifs de la proposition. »

29. Dans le cas présent, l'IBPT estime que l'accès aux chambres de visite doit être pleinement opérationnel au plus tard le 1^{er} juillet 2015, ce qui correspond à la release IT intervenant juste après le délai de 6 mois après la publication de la présente décision. Par « pleinement opérationnel », il faut comprendre le moment à partir duquel Belgacom est en mesure de traiter les premières demandes d'accès à des chambres de visite qui lui seront adressées.
30. L'IBPT estime que ce délai est raisonnable compte de celui déjà écoulé depuis la décision d'analyse de marché du 8 août 2013 et de celui nécessaire pour mener à bien le processus d'adoption de la présente décision. Ce délai laisse à Belgacom le temps nécessaire pour finaliser cet addendum et les processus opérationnels correspondants.

2.3 GARANTIES EN TERMES DE DÉLAIS

2.3.1 Problématique

31. Le bénéficiaire de l'offre de référence devrait pouvoir disposer de tous les éléments lui permettant de planifier et d'exécuter les travaux nécessaires de son côté. Or la proposition d'addendum ne comprend pas d'échéancier avec des garanties de délai pour les différentes étapes du processus d'information du Bénéficiaire. Elle comprend uniquement un délai d'exécution pour l'étude relative au site (site survey) lequel est comparable à ce qui est garanti dans le cadre de la remise d'un devis pour l'exécution de l'introduction par Belgacom elle-même (voir infra).

2.3.2 Analyse de l'IBPT

32. L'IBPT estime que le travail préparatoire de Belgacom peut se comparer à celui nécessaire pour la remise de devis d'installation d'une fibre par Belgacom. En effet, dans les deux cas, Belgacom doit faire le même inventaire des disponibilités dans son infrastructure

(localisation de la ou des chambres de visite permettant d'accéder au bâtiment, recherche de fibres disponibles dans la boucle d'accès). Par contre, pour accorder l'accès à une chambre de visite, il n'est pas nécessaire de déterminer un prix pour la réalisation de la connexion, alors que cela est nécessaire en cas de demande de devis d'installation d'une fibre par Belgacom.

33. L'IBPT estime dès lors que Belgacom peut reprendre les délais garantis qui sont d'application dans le cadre du processus de remise de devis pour l'introduction d'une fibre par Belgacom elle-même, en déduisant de ces délais le temps nécessaire à la détermination du prix des travaux à effectuer.
34. Pour mémoire, les conditions de remise des devis doivent être les suivantes⁸ :
 - 34.1. Les délais dépendent de la complexité de la demande, de l'exactitude des données l'accompagnant ainsi que de volumes exceptionnels (demande groupées pour un nombre importants de sites)
 - 34.2. 75% des demandes sont traitées dans les 5 jours ouvrables
 - 34.3. Les 25% restantes sont traitées dans les 10 jours ouvrables
 - 34.4. En cas de données manquantes, le Bénéficiaire est averti dans les 5 jours ouvrables et les délais sont d'application à partir de la réception de la demande corrigée
 - 34.5. En cas de « too complex request », Belgacom doit, dans les 5 jours ouvrables :
 - 34.5.1 informer le Bénéficiaire que sa demande entre dans cette catégorie ;
 - 34.5.2 lui donner un délai raisonnable de traitement de sa demande.

2.4 ABSENCE D'OFFRE D'ACCÈS FIBRE DES BÉNÉFICIAIRES AUX LEXS ET LDCS

2.4.1 Problématique

35. La Plateforme pointe l'absence d'une offre d'accès aux LEXs et LDCs pour la fibre des bénéficiaires, ce qui contrevient à l'obligation imposée au § 4:190 de la décision d'analyse de marché.

⁸ Cf. l'addendum « Feasibility feedback and timing estimates for fiber installation » et les observations de l'IBPT sur cet addendum (projet de décision de l'IBPT en cours d'adoption).

2.4.2 Analyse de l'IBPT et conclusion

36. La section 4.3.5.8 de l'analyse de marché ne concerne que l'accès le plus proche possible lorsqu'il n'existe pas de fibre d'introduction. Les LEXs et LDCs sont mentionnés pour ne pas écarter le cas d'un client proche de ces derniers.
37. Etant donné le nombre nettement moindre de LEXs et LDCs que de chambres de visite, la probabilité de survenance de ce cas est très faible, il serait donc disproportionné d'imposer que ce cas soit d'office inclus dans l'offre de référence. L'obligation de répondre à toute demande raisonnable est suffisante, d'autant plus qu'il existe déjà un processus d'introduction de la fibre d'un OLO dans un LEX ou LDC dans le cadre de la colocalisation, procédure pouvant être utilisée pour répondre rapidement à une telle demande.

2.5 EXIGENCE D'UNE CHAMBRE DE VISITE DU BÉNÉFICIAIRE CONTIGÛE À CELLE DE BELGACOM

2.5.1 Problématique

38. La Plateforme des Opérateurs estime que la chambre de visite qu'il leur est imposé d'installer à proximité de celle de Belgacom n'a pas de valeur ajoutée.

2.5.2 Analyse de l'IBPT et conclusion

39. Le § 4:192 de la décision du 8 août 2013 prévoit que :

« Afin de définir précisément le point de démarcation des deux infrastructures, Belgacom peut imposer que le demandeur installe sa propre chambre de visite à côté de la sienne et de faire un raccordement entre les deux chambres. »

40. La proposition de Belgacom est donc conforme à ses obligations.
41. En outre, cette architecture permet au bénéficiaire d'aisément remplacer par la suite la boucle locale de Belgacom par la sienne.

2.6 CONNECTEURS

2.6.1 Problématique

42. La Plateforme des opérateurs demande que le point 4 « Connecteurs » soit complété comme suit :

« The OLO will install an Optical Distribution Frame to which Belgacom can connect the internal cabling using the SC/APC (8°) connector at the entrance of the customer premises »

2.6.2 Analyse de l'IBPT et conclusion

43. L'IBPT a pris contact avec Belgacom par courrier électronique afin de savoir si cette demande est compatible avec l'architecture envisagée. Belgacom a répondu positivement

le 16/10/2014 par courrier électronique, en précisant qu'il s'agissait bien d'une clarification.

44. L'IBPT estime donc la demande raisonnable et que Belgacom doit modifier son addendum en conséquence.

3 DÉCISION

45. L'IBPT estime que l'addendum proposé devra être complété par :
 - 45.1. Les délais de remise des devis conformément à la section « 2.3 Garanties en termes de délais » supra.
 - 45.2. La modification du point 4 concernant les connecteurs comme demandé par la Plateforme des Opérateurs (voir section « 2.6 Connecteurs » supra)
46. L'offre sera rendue opérationnelle le 1^{er} juillet 2015 au plus tard.
47. Belgacom doit mettre en œuvre la présente décision au plus tard un mois suivant sa publication sur le site Internet de l'IBPT, sauf pour les dispositions pour lesquelles la présente décision prévoit expressément un autre délai.
48. Ensuite, comme prévu par l'article 59, § 4 , de la loi du 13 juin 2005, l' offre de référence BROTSOLL, telle que modifiée par Belgacom pour se conformer à la présente décision, devra être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication. A cet égard, l'IBPT demande à Belgacom de lui fournir l'offre de référence adaptée sur la base des documents approuvés par la présente décision et n'intégrant que les adaptations requises dans ce document.

4 VOIES DE RECOURS

49. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
50. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

ANNEXE A. PROPOSITION DE BELGACOM D’ADDENDUM À L’OFFRE DE RÉFÉRENCE BROTSOLL



Addendum to BROTSOLL

OLO Access to Belgacom manhole

1. Purpose of the addendum

Belgacom will define the architecture so that the OLOs can connect their own fiber to the Belgacom manholes.

The present addendum will describe the process that will be applied in case an OLO requests to connect his own fiber to a Belgacom manhole in case no access fiber is present to connect OLO end-customer.

2. Scope of this addendum

This addendum is applicable to the BROTSOLL fiber services (namely partial circuits, backhaul connections and NGLL with fiber access).

The process and architecture described in the framework of this addendum are meant to allow the OLOs to make a request to connect his own fiber to a Belgacom manhole in case no access fiber is present between Belgacom manhole and OLO end-customer.

Meaning, the process to request and provide an E2E Brotsoll fiber service on top of the architecture described in section 5 is out of scope of this addendum.

3. Planning

The present addendum has been submitted for approval to the BIPT in order to become effective as from **xx/xx/xxxx**.

4. Adaptations in the Offer

The process described in section 5, 6 and 7 of the present addendum will be added as Appendix 3 of the BROTSOLL Reference Offer Main Body.

5. General Principle

In case an OLO wants to connect his own fiber to a Belgacom manhole close to the OLO end-customer, he will send to Belgacom a request for feasibility study.



Belgacom will carry out within the 15 working days a site survey to analyze the local situation of the end-customer that the OLO wants to connect (i.e. situation of the manhole itself and the environment). Belgacom will give feedback to the OLO about the technical feasibility of the request and the nearest available Belgacom manhole.

In case of positive feedback to the site survey, the OLO will be able to engage the infrastructure works to install his own manhole next to (or as close as possible near-) the Belgacom manhole and the duct between the two manholes.

Once OLO infrastructure is ready, Belgacom will care for the introduction of the OLO fiber in the Belgacom manhole. The introduction of the fiber and the closure will be done by Belgacom certified contractors.

6. OLO responsibilities

Request for site survey must be sent to Technical.check@belgacom.be

Minimum information required for site survey to provide feedback in a reasonable timeframe:

- complete end-customer address
- indication on google map or Lambert coordinates (in case of complete address not available)

The site survey will remain valid during 1 month.

Once OLO receives the GO from Belgacom, OLO will be responsible to:

- Request & obtain the applicable authorisations from municipalities
- Install the OLO manhole
- Install the OLOduct (with subducts) and cable between OLO manhole and Belgacom manhole

The installation of the OLO duct and cable in the Belgacom manhole must be done under OLO responsibility by a Belgacom certified contractor.

It is mandatory that the OLO follows Belgacom recommendations in terms of type of material to be used: type of fiber, type of duct, cable diameter, type of connectors,... (see annex 1 of this addendum for technical specifications)

7. Belgacom responsibilities

Belgacom will provide feedback on the site survey.

In case of limitations to connect OLO fiber to the nearest Belgacom manhole (manhole can be full from a physical point of view or nearly saturated taking into account the planned growth of Belgacom network), Belgacom will make a proposal to connect OLO fiber to another manhole.

Once OLO has carried out his infrastructure works (see section 6 of the present addendum), Belgacom will be responsible for:

- The introduction of the OLO duct and cable in in the Belgacom manhole.
- The introduction of the OLO cable in the Belgacom splice closure.



- The splicing of the fiber.

Belgacom works for fiber intro, closure and splicing will be carried out by Belgacom certified contractors.

8. Annex 1

1. Duct and subduct size :

At Belgacom the access to manholes is standardized for 50mm ducts or subduct bundles.

So, in order to enable the sealing between the manhole and the duct, the OLO duct or subduct bundle, entering the Belgacom manholes, needs to respect this **50mm diameter** requirement.

2. Cable size :

In order to be able to blow all FO cables in all subducts of the Belgacom network, the max diameter of a FO μ -cable used at Belgacom is 6,5mm.

Based on this, all single cable input port at the splice closures are standardized on a cable diameter range between 4 and 7 mm.

So, in order to enable the sealing between the cable and the splice closure, the OLO cable, entering that closure, needs to have an external cable **diameter between 4 and 7mm**, independent of the cable capacity.

3. Fiber type and color code :

Depending on the application, a different kind of fiber type can be used.

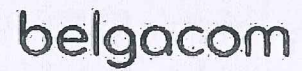
At Belgacom all fibers fulfill the **G-652D** standard.

Other types of fiber can be spliced on a G-652D fiber, but in those cases the insertion loss of the splice can become quite high. ($> 0,15$ dB @ 1550 nm)

So, in order to avoid additional losses in the splices between Belgacom and OLO fibers, the OLO fiber should be a G652 type to.

The color code, used at Belgacom, for identification of fibers and fiber modules is :

- 1 : black
- 2 : brown
- 3 : red
- 4 : orange
- 5 : yellow
- 6 : green
- 7 : blue
- 8 : purple
- 9 : grey
- 10 : white
- 11 : red + ring mark
- 12 : orange + ring mark



In case the OLO fiber color code differs from the Belgacom color code, the OLO needs to provide a list with the correct color code.

4. Connectors

The optical connector to be used for fiber termination is SC/APC (8°)

--- End of the document ---